

Panition pour
faux exposés.

ou par tout règlement qui sera fait en vertu du présent acte ou du dit acte amendé, de prêter un serment, ou de faire une affirmation solennelle, aura plein pouvoir d'administrer ou recevoir le dit serment ou affirmation; et que tout faux exposé qui sera volontairement fait dans tout tel serment, constituera un parjure, et tout faux exposé qui sera volontairement fait dans toute telle affirmation, constituera un délit (*misde-meanor*) punissable comme parjure.

Cet acte sera
censé faire
partie des 10
et 11 V. c. 31.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera 11
interprété de la même manière que si les dispositions
qu'il contient fesaient partie de l'acte qu'il amende au
lieu des parties du dit acte qui sont abrogées ou sursises
par le présent; et tous les mots et expressions qui sont
employés dans le présent acte, seront censés avoir la 16
même signification que celle qui leur est assignée dans
le dit acte; et excepté lorsqu'il sera autrement prescrit
par cet acte, toutes les dispositions du dit acte amendé,
relatives aux droits et pénalités qui y sont imposés et qui
ne sont pas incompatibles avec celles du présent acte 20
s'appliqueront aux droits et pénalités qui sont imposés par
le présent acte.

Citation.

XXVII. Et attendu qu'il appert que dans le cours de l'an-
née maintenant dernière, il a été importé dans cette provin- 25
ce une certaine quantité de poudre à tirer et autres muni-
tions de guerre, pour les besoins des forces de sa ma-
jesté, et que les dits effets ne tombant pas sous l'opéra-
tion de la lettre du tableau des exemptions contenu dans
la cédule annexée à l'acte amendé par le présent, il
a été exigé des reconnaissances pour le paiement des 30
droits des dits effets, dans le cas où la législature déclare-
rait que les dits droits sont payables; et attendu qu'il n'é-
tait pas dans l'intention de la législature que ces droits
fussent payables:—Qu'il soit en conséquence statué,
qu'il ne sera payé aucun droit sur la dite poudre à tirer 35
et les dites munitions de guerre, et que toutes les recon-
naissances qui ont été données pour le paiement des
droits sur iceux, seront et sont par le présent déclarées
nulles et seront annulées.

Citation.

XXVIII. Et attendu qu'il appert que certaines car- 40
gaisons d'effets étant du cru, de la provenance ou ma-
nufacture de la Nouvelle-Ecosse et autres colonies bri-
tanniques l'Amérique du Nord, ont été emportées de
bonne foi, les importateurs croyant que les dits effets
seraient admis en franchise en vertu de la troisième 45
section de l'acte amendé par le présent, en autant que
de semblables effets étant du cru, de la provenance
ou manufacture de cette province, étaient alors ad-
mis en franchise dans les colonies d'où les dits effets
étaient importés; et attendu que les dits effets ont été ad- 50
mis en franchise par ordre du gouverneur général en con-